



conditions générales

Rachat de franchise



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
------------------------	----------

CONTRAT RACHAT DE FRANCHISE	4
------------------------------------------	----------

Art. 1 - Définitions.....	4
Art. 2 - Territorialité.....	4
Art. 3 - Objet du contrat.....	4
Art. 4 - Conditions de la garantie.....	4
Art. 5 - Exclusions.....	4
Art. 6 - Formules et montant de la garantie.....	5

VIE DU CONTRAT	5
-----------------------------	----------

Art. 7 - Effet, durée et cessation de la garantie.....	5
Art. 8 - Déclaration de sinistre.....	6
Art. 9 - Prescription.....	6
Art. 10 - Protection des données personnelles.....	6
Art. 11 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.....	7
Art. 12 - Traitement des réclamations.....	7
Art. 13 - Médiation.....	7
Art. 14 - Contrôle de l'assureur.....	7

PRÉAMBULE

Le présent contrat est régi par le Code des assurances ainsi que par les présentes conditions générales et par les conditions particulières.

Les garanties relevant des présentes conditions générales s'appliquent aux détenteurs d'un contrat Multirisque automobile souscrit auprès de SMACL Assurances et aux personnes titulaires d'un permis de conduire B en cours de validité ou d'un permis reconnu au niveau international en cours de validité, pendant toute la durée de la location du véhicule terrestre à moteur.

CONTRAT RACHAT DE FRANCHISE

• Article 1 – Définitions

1.1 – Assuré

- Toute personne physique désignée comme conducteur principal dans le contrat de location du véhicule, âgée de 21 à 74 ans, et habilitée à utiliser et à conduire un véhicule de location.
- Les personnes voyageant avec le conducteur principal et figurant sur le contrat de location.

1.2 – Contrat de location de véhicule

Il s'agit du contrat signé par le conducteur principal du véhicule, désigné en tant que tel dans le contrat de location (qui doit être la personne dont le nom figure sur la police d'assurance émise ou sur le contrat de location), mentionnant le montant de la franchise qui est à la charge du conducteur principal et la durée de location.

1.3 – Franchise

Part du sinistre qui reste à la charge de l'assuré, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location.

1.4 – Interruption de la prescription

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

1.5 – Prescription

Perte / extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

1.6 – Véhicule de location

Tout véhicule de tourisme ou utilitaire d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes, non utilisé, même à titre occasionnel, pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises, loué dans le cadre d'un contrat de location sur une base journalière ou annuelle auprès d'une société ou d'une agence de location dûment agréée par l'autorité réglementaire du pays, de l'état ou de l'autorité locale concernée.

1.7 – Voyage

Voyage ou séjour d'une durée maximum de 90 jours, prévu pendant la période de validité du présent contrat.

1.8 – Sinistre

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances.

• Article 2 – Territorialité

La garantie du présent contrat s'applique en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'Outre-Mer ainsi que dans les pays de l'Union européenne et la Suisse.

• Article 3 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir à l'assuré, le remboursement de la franchise prévue par le contrat de location d'un véhicule terrestre à moteur de tourisme et utilitaire, en cas de dommages ou de vols et incendie et survenant pendant la période de location, dans la limite des plafonds de garantie ci-après définis et sous réserve des conditions et exclusions stipulées aux présentes conditions générales.

Le contrat garantit le remboursement de la franchise réglée par l'assuré dans les cas suivants : dommages au véhicule terrestre à moteur (y compris pour les bris de glace, pneus, jantes, toit, et haut/bas de caisse), dommages résultant d'un incendie, acte de vandalisme, vol ou perte d'usage du véhicule terrestre à moteur pris en location pour un usage exclusivement privé.

L'assuré est garanti du remboursement de la franchise pour les accidents toutes causes, entraînant une responsabilité ou non du conducteur autorisé, avec ou sans tiers identifié.

• Article 4 – Conditions de la garantie

La garantie est subordonnée :

- à la location du véhicule terrestre à moteur auprès d'une agence de location agréée par le pays concerné avec l'établissement d'un contrat de location en bonne et due forme ;
- à la souscription, au préalable, des garanties dommages, vol/vandalisme et incendie proposées par le loueur ;
- à la conduite du véhicule conformément aux critères de conduite imposés par le loueur et la loi ou la juridiction locale ;
- au règlement de la franchise prévue au contrat de location du véhicule par l'assuré, en cas de sinistre ;
- à ce que tous les assurés soient titulaires d'un permis de conduire en cours de validité ou d'un permis reconnu au niveau international en cours de validité, pendant toute la durée de la location du véhicule terrestre à moteur.

• Article 5 – Exclusions

Sont exclus de la présente garantie :

5.1- La fraude, les infractions et les actes commis intentionnellement par l'assuré ou toute personne qui en sera complice, y compris en cas de suicide ou de tentative de suicide.

5.2 – L'utilisation du véhicule de location en violation avec les termes du contrat de location, notamment lorsque le véhicule est conduit par une personne non désignée sur le contrat de location, ou utilisé par un conducteur novice ou en conduite accompagnée, ou lorsque les dommages surviennent hors de la période d'exécution du contrat de location.

5.3 – L'utilisation simultanée de plus d'un véhicule de location.

5.4 - L'utilisation du véhicule dans le cadre d'essais, de courses automobiles professionnelles ou amateurs, rallyes, ou courses de vitesse, ou dans le cadre d'une participation volontaire à des paris, crimes ou rixes.

5.5 - L'assuré qui conduisait le véhicule de location était :

- en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie était égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays ou la juridiction locale ;
- sous influence de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement.

5.6 - Les dommages consécutifs à l'enlèvement ou réquisition du véhicule de location par les autorités de police.

5.7 - Les dommages causés dans l'habitacle du véhicule de location qui sont non consécutifs à un vol ou à un accident de circulation (notamment les accidents de fumeurs, les dommages causés par les animaux dont l'assuré a la propriété ou la garde), ainsi que les erreurs sur le type de carburant.

5.8 - Les dommages causés aux parties hautes et basses d'un véhicule utilitaire en location résultant d'une mauvaise appréciation du gabarit du véhicule par le preneur. Sont considérés comme parties hautes, les éléments situés au-dessus du pare-brise d'un véhicule. Par ailleurs, par parties basses il faut entendre les panneaux de carrosserie situés sur les cotés d'un véhicule, en dessous des portes et entre les passages de roues, ainsi que les bas de caisse et les éléments sous le véhicule.

5.9 - Les sinistres qui sont couverts par un fond de garantie nationale ou régionale (notamment catastrophe naturelle...).

5.10 - Les dommages résultant de la détérioration, rayures, décoloration faites par négligence ou imprudence par l'assuré, n'empêchant pas l'utilisation normale du véhicule, ainsi que de l'usure du véhicule ou d'un vice de construction.

5.11 - Tous les points mentionnés dans les exclusions générales des conditions générales Multirisque automobile.

5.12 - Les prêts gratuits de véhicules.

5.13 - Les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception, en cas de dommages matériels, des frais de remorquage ou d'immobilisation qui seraient facturés).

5.14 - Les dommages résultant, de l'usage du véhicule en dehors des voies publiques et/ou carrossables ou de la perte/vol des clés du véhicule de location.

5.15 - La location des véhicules suivants :

- Aston Martin, Ferrari, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce, Bentley, Bricklin, Cadillac, Fleetwood Limousine, Daimler, Deloran, Excalibur, Jensen, Mac Laren, Maybach ainsi que les véhicules loués chez des spécialistes de voiture de sport ou haut de gamme ;
- les voitures de collection de plus de 20 ans ou celles dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur ;
- les véhicules de plus de 3.5 tonnes ;
- les véhicules à 2 ou 3 roues, les caravanes, les véhicules sans permis ;
- les véhicules non immatriculés ainsi que les véhicules de loisirs, quads, et véhicules utilisés en dehors du réseau routier.

• Article 6 - Formules et montant de la garantie

Le présent contrat garantit le remboursement de la franchise du véhicule loué selon l'une des deux formules suivantes choisie par l'assuré lors de la souscription du présent contrat :

- **Formule journalière*** : rachat de franchise pour les véhicules de tourisme ou les véhicules utilitaires
 - prise en charge plafonnée à 2 500 € par sinistre et par location
- **Formule annuelle**** : rachat de franchise pour les véhicules de tourisme uniquement
 - prise en charge plafonnée à 2 500 € par sinistre et par location
 - prise en charge plafonnée à 2 sinistres par an ou à 5 000 € par an

La garantie est accordée selon la formule choisie par l'assuré et dans la limite de la franchise prévue au contrat de location et réellement acquittée auprès de la société de location.

* **Formule journalière** : location d'un véhicule pour un ou plusieurs jours consécutifs avec calcul d'une prime à la journée. Un contrat Rachat de franchise doit être souscrit au plus tard la veille du départ par période de location.

** **Formule annuelle** : souscriptions successives de contrats de location de véhicules de tourisme garantis au contrat dès lors que la location cumulée dans l'année n'excède pas 90 jours. Le contrat Rachat de franchise doit être souscrit au plus tard la veille du départ de la première période de location sur l'année moyennant une prime annuelle forfaitaire incompressible. L'assuré devra informer l'assureur de la durée de chacune des locations de véhicule à la souscription de chaque contrat de location.

VIE DU CONTRAT

• Article 7 - Effet, durée et cessation du contrat

- Le présent contrat doit être souscrit au plus tard la veille du départ.
- La prise d'effet de la garantie est subordonnée au paiement de la prime.
- La garantie prend effet dès la remise des clés et des papiers du véhicule de location et après la signature du contrat de location.
- La garantie Rachat de franchise est valable pendant la durée du contrat de location du véhicule pour la franchise remboursée au loueur par l'assuré dans la limite du plafond garanti.
- La garantie prend fin dès la restitution du véhicule de location ainsi que des clés et des papiers, et en tout état de cause, à la fin de la période de location pour la formule journalière ou annuelle. Concernant la formule annuelle, le contrat sera échu le 31 décembre de l'année de souscription.

• Article 8 – Déclaration de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré doit contacter SMACL Assurances dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans un délai de 30 jours suivant le sinistre.

Pour la prise en charge du rachat de franchise, l'assuré doit fournir les justificatifs suivants :

- la copie du contrat de location ;
- la copie de «l'état aller-retour» de la société de location de véhicules (état que l'assuré aura pris le soin de compléter en vérifiant l'état du véhicule avant et après la location) ;
- la déclaration circonstanciée du sinistre ou la copie du constat amiable signé avec un éventuel tiers ;
- la copie du dépôt de plainte en cas de vol, tentative de vol ou vandalisme du véhicule ;
- la copie du dépôt de plainte en cas de délit de fuite du tiers ;
- la copie de la facture acquittée du coût des réparations justifiant la somme payée du fait de l'accident, du dommage ou de la perte garantis au titre du contrat Rachat de franchise et dont la société de location de véhicule tient responsable l'assuré ;
- le justificatif du paiement de la franchise retenue par la société de location (preuve du débit de la carte bancaire à fournir par l'intermédiaire de votre banque) ;
- la copie du permis de conduire du conducteur du véhicule loué impliqué dans l'accident.

L'assuré sera ensuite remboursé par chèque dans les 15 jours suivant la réception du dossier complet par l'assureur.

• Article 9 – Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article 10 – Protection des données personnelles

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoint de traitement, recueillent et utilisent les données personnelles des représentants et correspondants de la personne morale souscriptrice, ainsi que des assurés, dans le cadre de la gestion et de l'exécution du contrat.

Ces données sont destinées aux services habilités des assureurs, à leurs prestataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes sociaux, professionnels ou autres organismes d'assurance impliqués dans la gestion du sinistre.

Le représentant et le correspondant de la personne morale souscriptrice, ainsi l'assuré reconnaissent et acceptent que des données relatives à leur état de santé puissent être collectées et traitées le cas échéant pour la mise en œuvre des garanties. Sauf opposition écrite de la part du représentant, du correspondant de la personne morale souscriptrice, ou de l'assuré, ces données pourront être utilisées pour l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par SMACL Assurances et/ou SMACL Assurances SA, à l'exception de celles relatives à l'état de santé des personnes.

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA prennent toutes précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée de la vie du contrat et de règlement des sinistres, augmentée des délais de prescription légale.

Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, le représentant et le correspondant de la personne morale souscriptrice, ainsi que l'assuré peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et de suppression sur ses données, en adressant leur demande par courrier à SMACL Assurances SA – Délégué à la protection des données – 141, avenue Salvador-Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9 ou par email à protectiondesdonnees@smacl.fr.

Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles, le représentant et le correspondant de la personne morale souscriptrice, ainsi que l'assuré, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur [smacl.fr \(https://www.smacl.fr/donnees-personnelles\)](https://www.smacl.fr/donnees-personnelles).

• Article 11 – Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

36.1 – Lutte contre la fraude

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du souscripteur et/ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice, etc.).

36.2 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification de l'identité du souscripteur et/ou de l'assuré et, le cas échéant, de ses/leurs bénéficiaires effectifs.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du souscripteur et/ou de l'assuré et de ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le souscripteur ou l'assuré s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

• Article 12 – Traitement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>,
- **par courrier postal** adressé à :
 - SMACL Assurances SA, Direction Marchés- Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat,
 - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations- Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les dix (10) jours ouvrables et vous apporterons une réponse dans un délai de deux (2) mois.

• Article 13 – Médiation

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction,
- En l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre réclamation écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- **par internet** www.mediation-assurance.org ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

• Article 14 – Contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.



[Nous] sommes à **[votre]** écoute



05 49 32 20 96 (prix d'un appel local)
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00



particuliers@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré
smacl.fr

smacl.fr



SMACL ASSURANCES SA – Société anonyme au capital de 260 071 379,48 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



11/2022 – Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES